



Arrêt

**n° 128 489 du 1^{er} septembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} avril 2014.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me J. DIENI loco Me S. HAENECOUR, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 22 avril 2014 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 17 janvier 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides et notifiée à la partie requérante le 20 janvier 2014.

3. Dans son ordonnance du 31 mars 2014, le Conseil estime qu'au vu de la requête, il semble que celle-ci soit irrecevable parce que le recours est tardif.

4. Aux termes de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *les recours [...] sont introduits par requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés* ».

5. L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1^{er}, prévoit que les décisions sont notifiées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au domicile élu du demandeur d'asile sous pli recommandé à la poste. En l'espèce, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, sous pli recommandé à la poste, au dernier domicile élu du requérant et ce pli a été remis aux services de la poste le lundi 20 janvier 2014.

Cette notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de trente jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

A cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire. Or, en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas cette preuve contraire.

En conséquence, le délai de trente jours prescrit pour former appel de la décision attaquée commençait à courir le jeudi 23 janvier 2014 et expirait le vendredi 21 février 2014 à minuit.

La partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le jeudi 6 mars 2014 ; le recours a donc été introduit après l'expiration du délai légal de trente jours.

6. La partie requérante conteste ce raisonnement. Elle joint à sa demande d'être entendue une photocopie du document faisant état de la remise au requérant le 7 février 2014 d'une copie de la décision par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »). Elle fait ainsi valoir que « la décision attaquée a été notifiée à [...] [son] client[...] le 07.02.14, le recours introduit par voie recommandée le 06.02.14 est dès lors parfaitement recevable » (dossier de la procédure, pièce 6).

6.1 Le Conseil relève d'emblée que, contrairement à ce qu'elle écrit dans sa demande d'être entendue, la partie requérante a introduit son recours le 6 mars 2014 et non le 6 février 2014.

6.2 Le Conseil constate ensuite que la décision a été valablement notifiée au requérant par pli recommandé à son domicile élu le 20 janvier 2014, que le requérant n'a pas réclamé à la poste cet envoi dans le délai imparti par les services de la poste et que le pli a été renvoyé au Commissariat général qui en a accusé réception le 7 février 2014 (dossier de la procédure, pièce 3 bis ; dossier administratif, pièce 3, 2^{ème} feuillet). La circonstance que le requérant, qui n'a pas réclamé à la poste cet envoi et qui s'est dès lors présenté au Commissariat général le 7 février 2014 où il a reçu une copie de la décision contre accusé de réception, n'a pas pour effet de faire courir un nouveau délai de trente jours à partir de cette dernière date, la notification par pli recommandé ayant valablement été effectuée le 20 janvier 2014. Le requérant avait donc jusqu'au 21 février 2014 à minuit pour introduire son recours, délai qu'il a dépassé en déposant sa requête à la poste sous pli recommandé le 6 mars 2014.

7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, précité de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir, ni dans sa requête, ni dans sa demande d'être entendue, ni à l'audience, aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

8. La photocopie du procès-verbal du 4 avril 2008 que la partie requérante joint à sa requête est sans incidence aucune sur le caractère tardif ou non de l'introduction du recours.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE